



MANUEL D'ORGANISATION ET D'EXPLOITATION

Aéroclub du Valois

Aérodrome du Plessis-Belleville – RN 330 – 60950 ERMENONVILLE

07.66.53.53.48

aeroclubduvalois@gmail.com

LFPP

FR.DTO.0254

Edition 2 Amendement 2

13/03/2024

PAGE

LAISSÉE

INTENTIONNELLEMENT

BLANCHE

SOMMAIRE

SOMMAIRE

S1-1

INFORMATION CONCERNANT CE MANUEL

I1-1

MANUEL D'ORGANISATION DU MANAGEMENT

1- FORMULAIRES	O1-1
2- FORME JURIDIQUE DE L'ORGANISME	O2-1
3- PLANS DES LOCAUX UTILISEES POUR LA FORMATION	O3-1
4- ATTESTATION SUR L'HONNEUR	O4-1

MANUEL D'EXPLOITATION

PARTIE A - GENERALITES

1- DESCRIPTION ET CONTRÔLE DU MANUEL	A1-1
INTRODUCTION	A1-1
SYSTEME D'AMENDEMENT ET DE REVISION	A1-1
2- ORGANISATION	A2-1
STRUCTURE DU DTO	A2-1
ACTIVITES DU DTO	A2-1
3- RESPONSABILITES - DIRIGEANTS	A3-1
DIRIGEANTS DU DTO	A3-1
RESPONSABILITES ET TACHES DE L'ENCADREMENT OPERATIONNEL	A3-1
4- DISCIPLINE	A4-1
OBLIGATION DES MEMBRES	A4-1
TRAITEMENT DES ECARTS AU REGLEMENT INTERIEUR	A4-1
5- CONTRÔLE ET SUPERVISION DE L'EXPLOITATION	A5-1
6- PREPARATION DU PROGRAMME DES VOLS	A6-1
PLANIFICATION	A6-1
VISITES DE MAINTENANCE	A6-1
7- AUTORITE, TACHES ET RESPONSABILITES DU COMMANDANT DE BORD	A7-1
8- EMPORT DE PASSAGERS	A8-1
DEFINITION DU PASSAGER	A8-1
VOLS LOCAUX A TITRE ONEREUX	A8-1
VOLS D'INSTRUCTION	A8-1
9- DOCUMENTS AVIONS	A9-1
INTRODUCTION	A9-1
ORGANISATION DE LA MISE A JOUR	A9-2
10- ARCHIVAGE DES DOCUMENTS	A10-1
DOSSIERS DE FORMATION	A10-1
DOSSIER PILOTE	A10-1
11- ENREGISTREMENT DES LICENCES ET QUALIFICATIONS DES PILOTES	A11-1
12- ECHEANCES MEDICALES, QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE RECENTE	A12-1



MANUEL D'ORGANISATION ET MANUEL D'EXPLOITATION

S 1- 2

Edition 2

Amendement 2

SOMMAIRES

Date : 13/03/2024

13- LIMITATION DU TEMPS DE VOL ET PERIODE D'ACTIVITE DES FI(A)	A13-1
PROGRAMME DE VOL	A13-1
POUR LES PILOTES INSTRUCTEURS FI(A) SALARIES	A13-1
REPOS PERIODIQUE DES PILOTES INSTRUCTEURS FI(A)	A13-1
14- LIMITATION DU TEMPS DE VOL ET PERIODE D'ACTIVITE DES STAGIAIRES	A14-1
15- CARNETS DE VOL DES PILOTES	A15-1
16- PLANNING DES VOLS	A16-1
17- INSCRIPTION D'UN NOUVEAU PILOTE	A17-1

PARTIE B - TECHNIQUES D'UTILISATION

1- DESCRIPTION DES AVIONS	B1-1
2- MANUELS D'UTILISATION DES AVIONS	B2-1
CHECK-LISTS	B2-1
LIMITATIONS	B2-1
MAINTENANCE ET CARNET DE ROUTE	B2-1
3- PROCEDURES D'URGENCE ET DE SECOURS	B3-1
4- UTILISATION DES AIDES DE RADIONAVIGATION	B4-1
5- TOLERANCES TECHNIQUES	B5-1

PARTIE C - NAVIGATION

1- PERFORMANCES EN-ROUTE	C1-1
REGLEMENTATION	C1-1
DECOLLAGE	C1-1
CROISIERE	C1-1
DESCENTE ET ATERRISSAGE	C1-1
2- PLANIFICATION DU VOL	C2-1
CALCUL DE L'EMPORT MINIMUM REGLEMENTAIRE DE CARBURANT ET D'HUILE	C2-1
ALTITUDES DE SECURITE	C2-1
EQUIPEMENT DE NAVIGATION	C2-1
3- MASSE ET CENTRAGE	C3-1
4- MINIMA METEOROLOGIQUES OPERATIONNELS POUR LES FI	C4-1
5- MINIMA METEOROLOGIQUES OPERATIONNELS POUR LES STAGIAIRES (VOL SOLO)	C5-1
6- AERODROMES UTILISES POUR LA FORMATION, ZONES DE TRAVAIL	C6-1

PARTIE D - FORMATION

1- RECRUTEMENT, EVALUATION ET SUIVI DES INSTRUCTEURS	D1-1
2- ENTRAINEMENT INITIAL DES INSTRUCTEURS	D2-1
3- STANDARDISATION DE LA FORMATION DES INSTRUCTEURS	D4-1
4- MAINTIEN DES COMPETENCES DES PILOTES	D5-1
5- CONTRÔLES DES COMPETENCES DES PILOTES	D6-1

ANNEXES

Sommaire de l'Annexe	Annexe 0
----------------------	----------



MANUEL D'ORGANISATION ET MANUEL D'EXPLOITATION

I 1-1

Edition 2

Amendement 2

INFORMATIONS CONCERNANT CE MANUEL

Date : 13/03/2024

SYSTEME D'AMENDEMENT ET DE REVISION

Les deux manuels (ORGANISATION ET EXPLOITATION) sont combinés en un seul MANUEL qui est référencé par un numéro d'édition et par la date de cette édition.

Deux types d'amendements sont prévus :

Les amendements à caractère majeur, qui vont nécessiter un accord immédiat de l'autorité, et la modification totale ou partielle du manuel.

Les amendements mineurs, qui ne nécessitent pas d'accord et qui seront réalisés dès que besoin. (ex : *changement de la liste des instructeurs en annexe*)

A l'occasion de ces deux types d'amendements, l'Aéroclub du Valois a choisi de procéder soit à une réédition complète du manuel et un changement du numéro d'Édition soit à une modification de la page concerné par un amendement. Dans ce dernier cas les modifications seront clairement identifiées sur la nouvelle page.

L'Autorité sera destinataire, par mail, des nouvelles éditions en même temps que les membres du DTO sauf s'il s'agit d'une modification à caractère majeure, qui nécessite une autorisation préalable de l'Autorité, telle que définie dans le texte réglementaire GM1 ORA.GEN130(a).

En cas de changement de Président de l'association, l'Autorité sera avisée dans les 15 jours suivants la nomination du nouveau Président (en général après l'Assemblée Générale).

LISTE DES ACRONYMES UTILISES DANS CE MANUEL

- (A) Aéronef - Aéroplane -
- (DTO) Organisme de Formation Déclaré - Declared Training Organisation -
- (CBT) Formation basée sur les compétences
- (CRA) Comité Régional Aéronautique
- (EFB) Electronic Flight Bag
- (FFA) Fédération Française Aéronautique
- (FI) Instructeur de vol - Flight Instructor -
- (FE) Examineur de vol - Flight Examiner -
- (REX) Retour d'Expérience
- (HT) Responsable Pédagogique - Head of Training -
- (LAPL) Licence de pilote d'avion léger - Light aircraft pilot licence -
- (MEL) Minimum Equipment List
- (NOTAM) NOTice To AirMan
- (SUP AIP) Suppléments aux informations aéronautiques
- (AZBA) Activation des zones basses altitudes
- (PPL) Licence de pilote privé - Private pilot licence -
- (SGS) Système de Gestion de la Sécurité
- (CPS) Correspondant Prévention Sécurité

	MANUEL D'ORGANISATION ET MANUEL D'EXPLOITATION	I 1- 1
		Edition 2
	REVISION CONCERNANT LA PRESENTE EDITION	Amendement 2
		Date : 13/03/2024

REVISION CONCERNANT LA PRESENTE EDITION

Le tableau suivant identifie les modifications apportées à cette édition du Manuel de formation :

Amendement	Date	Raison de la modification	Sections modifiées
0	21/02/2021	Mise à jour DTO, édition 2	Toutes
1	20/02/2022	Mise à jour DTO, édition 2	A8-1 – Emport de passagers
2	13/03/2024	Changement logo et nom du DTO pour Aéroclub du Valois Mise à jour des coordonnées du DTO	Page de garde ; Entêtes et pieds de page ; Toutes
2	13/03/2024	Mise à jour formulaire modification DTO	O2-1 - Formulaire
2	13/03/2024	PPL(A) remplacé par pilote privé	A2-1 - Organisation
2	13/03/2024	Ajout guide d'utilisation et FAQ	A17-1 - Inscription d'un nouveau pilote
2	13/03/2024	Suppression de la référence faite à la formation patrouille serrée	D5-1 – 4 Maintien des compétences des pilotes

Les modifications seront publiées après que l'autorité compétente ait approuvé la modification (satisfaite de la conformité de l'organisme avec les exigences applicables).



MANUEL D'ORGANISATION

O 2-1

Edition 2

Amendement 2

2 – Forme juridique de l'organisation

Date : 13/03/2024

1 FORMULAIRES

	DSAC/PN/FOR Formulaire de déclaration, de modification DTO ou de cessation d'activité DTO et accusé de réception DTO DTO declaration, modification or cessation of activity form and DTO acknowledge of receipt	03Formfor	PAGE 1/4
		Rev 9	04 09 2023

Ce formulaire est à adresser à votre DSAC/IR localement compétente par Météor.

Il remplace les formulaires précédents.

This form is to be sent to your DSAC/IR locally competent by Meteor. Replaces previous forms.

Objectif Aim	<input type="checkbox"/> Déclaration initiale - Initial declaration Si préalablement OD ou ATO, numéro : If previously OD or ATO, reference number: <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration de modification - Notification of changes Remplir l'intégralité du formulaire et le signer - Numéro DTO : FR.DTO. 00254 (Complete all the form and sign it) - DTO reference number: <input type="checkbox"/> Déclaration de cessation d'activité - Notification of cessation of activity Remplir uniquement la ligne 10 et Numéro DTO : FR.DTO. Fill only the line 10 and DTO reference number:
1. Nom de l'organisme de formation déclarée (DTO) Name of the declared training organisation	AEROCUB DU VALOIS
2. Adresse (Site principal) Address (Principal place of business)	
Coordonnées Contact details	Adresse Address AERODROME DU PLESSIS BELLEVILLE - RN 330 Code Postal Zip code 60950 Ville City ERMENONVILLE Téléphone Phone 07.66.53.53.48 Courriel Email aéroclubduvalois@gmail.com
3. Personnel Personnel	
Représentant du DTO DTO representative	
Nom, Prénom Name, First name <input type="checkbox"/> Mme Mrs <input checked="" type="checkbox"/> M. Mr CHAGNON Pascal	
Numéro de licence (s'il y a lieu) License number (if applicable)	FRA.FCL.PA00278109
Adresse Address	9 rue Martha Angelici 60300 Aumont en Halatte
Téléphone / courriel Phone / email	06 09 17 05 07 pchagnon@wanadoo.fr
Responsable Pédagogique (adjoint(s) : renseigner l'annexe III ou/et IV) Head of training (Deputy Head(s) of Training: fill the annex III or/and IV)	
Nom, Prénom Name, First name <input type="checkbox"/> Mme Mrs <input checked="" type="checkbox"/> M. Mr BASSET Stéphane	
Numéro de licence (s'il y a lieu) License number (if applicable)	FRA.FCL.AA00213988
Adresse Address	71 rue de la Fontaine des Arènes
Téléphone / courriel Phone / email	06 85 04 27 96 stephb777@free.fr
4. Formations proposées (renseigner l'annexe I. Ne concerne que les formations Aircrew) Training scope (fill the annex I. Only for Aircrew training)	
5. FSTD et aéronefs (renseigner l'annexe II) FSTDs and training aircraft (fill the annex II)	
6. Site(s) de formation (renseigner l'annexe III) Aerodrome(s) and operating site(s) (fill the annex III)	
7. Date souhaitée de début des activités du DTO Date of intended start of training	
8. Demande d'approbation d'un cours de standardisation examinateur et d'un séminaire de recyclage (si applicable) Application for approval of examiner standardisation courses and refresher seminars (if applicable)	<input type="checkbox"/> Le DTO demande, par la présente, à ce que soi(en)t approuvé(s) le(s) programme(s) de formation susmentionné(s) pour des cours destinés aux examinateurs pour planeurs ou ballons, conformément aux points DTO.GEN.110 b) et DTO.GEN.230 c) de l'annexe VIII (partie DTO) du règlement (UE) n° 1178/2011. The DTO hereby applies for approval of the above-mentioned training programme(s) for examiner courses in accordance with points DTO.GEN.110 (b) and DTO.GEN.230 (c) of Annex VIII (part DTO) to Regulation (EU) No 1178/2011.
9. Engagement Statement	Le DTO a élaboré une politique de sécurité conformément à l'annexe VIII (partie DTO) du règlement (UE) n° 1178/2011, et en particulier au point DTO.GEN.210 a) 1) ii), et appliquera cette politique durant toutes les activités de formation couvertes par la déclaration. Le DTO respecte et continuera de respecter, tout au long des activités de formation couvertes par la déclaration, les exigences essentielles énoncées à l'annexe V du règlement (UE) n° 2018/1139 et les exigences figurant à l'annexe I (partie FCL) et à l'annexe VIII (partie DTO) du règlement (UE) n° 1178/2011 et avec les exigences de l'annexe III (Part-BFCL) du règlement (UE) n° 2018/395 de la commission et de l'annexe III (Part-SFCL) du règlement d'exécution (UE) 2018/1976 de la Commission. Nous confirmons que toutes les informations figurant dans la présente déclaration, y compris ses annexes (le cas échéant), sont complètes et exactes. The DTO has developed a safety policy in accordance with Annex VIII (Part-DTO) to Commission Regulation (EU) No 1178/2011, and in particular with point DTO.GEN.210(a)(1)(ii) thereof and will apply that policy during all training activities covered by the declaration. The DTO complies and will, during all training activities covered by the declaration, continue to comply with the essential requirements set out in Annex IV to Regulation (EU) 2018/1139, with the requirements of Annex I (Part-FCL) and Annex VIII (Part-DTO) to Commission Regulation (EU) No 1178/2011, and with the requirements of Annex III (Part-BFCL) to Commission Regulation (EU) 2018/395 and Annex III (Part-SFCL) to Commission Implementing Regulation (EU) 2018/1976. We confirm that all information contained in this declaration, including its annexes (if applicable), is complete and correct.
10. Représentant du DTO DTO representative	Nom Name CHAGNON Pascal Date Date 13/03/2024 Signature Signature 
11. Responsable Pédagogique Head of Training	Nom Name BASSET Stéphane Date Date 13/03/2024 Signature Signature 

	MANUEL D'ORGANISATION		O 2-2
			Edition 2
	2 – Forme juridique de l'organisation		Amendement 2
			Date : 13/03/2024

2 FORME JURIDIQUE DE L'ORGANISATION

L'organisation est une association de loi 1901. Les statuts sont en annexe au présent document.

	MANUEL D'ORGANISATION	O 3-1
		Edition 2
		Amendement 2
	3 – Plans des locaux utilisés pour la formation	Date : 13/03/2024

3 PLANS DES LOCAUX UTILISES POUR LA FORMATION

La formation pratique et théorique s'effectue :

Aéroclub du Valois - Aérodrome du Plessis-Belleville – RN 330 – 60950 ERMENONVILLE
En E-learning, via le site Aerogligli.fr

Plan à venir

	MANUEL D'ORGANISATION	O 4-1
		Edition 2
		Amendement 2
	4 – Attestation sur l'honneur	Date : 13/03/2024

4 ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Pascal Chagnon, Président de l'Aéroclub du Valois, atteste que d'une part que la gestion de l'association à but non lucratif est assurée selon les modalités définies dans les statuts et, d'autre part que les moyens requis pour garantir un bon niveau de sécurité pourront être dégagés.

Fait à Aérodrome du Plessis-Belleville – RN 330 – 60950 ERMENONVILLE le 13/03/2024

	MANUEL D'EXPLOITATION	A 1-4-1
		Edition 2
	PARTIE A - GENERALITES	Amendement 2
	1 - Description et contrôle du Manuel	Date : 13/03/2024

1 DESCRIPTION ET CONTRÔLE DU MANUEL

INTRODUCTION

L'Aéroclub du Valois, dans le cadre du développement de son école de pilotage et dans le cadre du respect des règlements Européens PART-FCL et PART-ORA, a décidé de demander une approbation auprès de l'Autorité compétente afin de dispenser des formations comme DTO. (cf. détails des formations dans le MANUEL DE FORMATION).

Le Présent Manuel constitue le **MANUEL D'EXPLOITATION** de l'Ecole de Pilotage de l'Aéroclub du Valois, appelée DTO de l'Aéroclub du Valois. Il regroupe l'ensemble des consignes applicables aux opérations aériennes du DTO de l'Aéroclub du Valois.

L'Aéroclub du Valois est implanté sur l'aéroport/aérodrome de LFPP.

Adresse postale :
Aéroclub du Valois
Aérodrome du Plessis-Belleville – RN 330 – 60950 ERMENONVILLE
07.66.53.53.48
aeroclubduvalois@gmail.com

	MANUEL D'EXPLOITATION	A 2-1
		Edition 2
	PARTIE A - GENERALITES	Amendement 2
	2 - Organisation	Date : 13/03/2024

2 ORGANISATION

STRUCTURE DU DTO

L'Aéroclub du Valois est une structure associative de loi 1901.
Ces statuts sont annexés au présent manuel.

Le DTO fait donc partie intégrante du club et est administrée par les dirigeants du club. Les responsabilités sont précisées au chapitre 3.

ACTIVITES DU DTO

Les activités du DTO sont :

- La formation de pilotes en vue de l'obtention des licences de pilote privé
- La formation de pilotes à l'obtention de qualifications et de variantes
- La réalisation de prorogations ou de renouvellements des qualifications associées à ces licences

Cf. MANUEL DE FORMATION pour plus de détails sur les formations

	MANUEL D'EXPLOITATION	A 3-1
		Edition 2
	PARTIE A - GENERALITES	Amendement 2
	3 – Responsabilités - Dirigeants	Date : 13/03/2024

3 RESPONSABILITES - DIRIGEANTS

DIRIGEANTS DU DTO

Les personnes de l'équipe dirigeante, responsables de la partie DTO sont :

- Le Président, qui est le Dirigeant Responsable
- Le Responsable Pédagogique

RESPONSABILITES ET TACHES DE L'ENCADREMENT OPERATIONNEL

1- Le Président de l'Aéroclub - Dirigeant Responsable

Les attributions du Président de l'aéroclub sont définies dans le Règlement Intérieur de l'Association. Il est responsable du maintien en conformité de la structure DTO.

2- Le Responsable Pédagogique

Il est chargé de la mise en œuvre de la formation au sein de l'Aéroclub du Valois et de sa supervision. Il avertira le Dirigeant Responsable en cas de difficulté identifiée ou pressentie. Il est également chargé de la rédaction des amendements nécessaires au maintien de la conformité qu'il présentera pour avis au DR en vue de leur transmission à l'autorité. Il est le représentant du DR auprès de la DGAC pour toutes les questions liées à la formation théorique et pratique.

Il peut être aidé d'un ou plusieurs délégués dans ses fonctions.

Au sein de l'Aéroclub, deux autres fonctions existent au niveau de l'encadrement opérationnel :

3- Le Correspondant Prévention Sécurité (CPS)

Il sera chargé de mettre en œuvre des actions de prévention / sécurité conformément à la Politique de Sécurité établie au sein du DTO.

Il peut être aidé d'un ou plusieurs délégués dans ses fonctions.

4- Le chef pilote

Il a autorité sur l'ensemble des pilotes de l'aéroclub y compris les instructeurs, à l'exception du responsable pédagogique.

Il travaille avec le responsable pédagogique à toutes les décisions importantes du DTO comme par exemple l'intégration d'un nouvel instructeur.

Il est l'interlocuteur privilégié du président pour tout souci concernant les pilotes du club.

Les noms des responsables sont précisés en annexe.

	MANUEL D'EXPLOITATION	A 4-1
		Edition 2
	PARTIE A - GENERALITES	Amendement 2
	4 – Discipline	Date : 13/03/2024

4 DISCIPLINE

OBLIGATION DES MEMBRES

Les obligations des membres sont définies dans le Règlement Intérieur de l'Aéroclub du Valois.

Le Règlement Intérieur est annexé au présent manuel.

TRAITEMENT DES ECARTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Les écarts liés au règlement intérieur devront faire l'objet d'une analyse et si besoin des actions visant à en éviter la répétition.

	MANUEL D'EXPLOITATION	A 5-1
		Edition 2
	PARTIE A - GENERALITES	Amendement 2
	5 – Contrôle et Supervision de l'exploitation	Date : 13/03/2024

5 CONTRÔLE ET SUPERVISION DE L'EXPLOITATION

Les contrôles de l'exploitation, et de sa conformité aux règles liées au DTO sont organisés au sein de l'Aéroclub du Valois.

La grille de suivi interne annexée au présent document sera utilisée.

La veille réglementaire sera assurée par le Responsable Pédagogique via la clé FI (mise à jour via une newsletter trimestrielle transmise par mail par la Fédération Française Aéronautique). Le Responsable Pédagogique transmettra les éléments aux dirigeants du DTO afin qu'ils prennent en compte les éléments réglementaires pertinents.

Enfin il est rappelé que l'Aéroclub est soumis sur le territoire national aux contrôles des agents civils et militaires de l'Etat, ainsi que des personnels des entreprises agissant pour le compte et sous le contrôle de l'administration.

	MANUEL D'EXPLOITATION	A 6-1
		Edition 2
	PARTIE A - GENERALITES	Amendement 2
	6 – Préparation du programme des vols	Date : 13/03/2024

6 PREPARATION DU PROGRAMME DES VOLS

PLANIFICATION

6.1.1 Vols d'instruction

Les vols d'instruction sont planifiés (date, avion, et durée de la prise en compte de l'avion) par accord entre l'instructeur et l'élève, pour les vols en double commande, et pour les vols en solo supervisés. Le planning général est accessible à tous les adhérents dans l'espace OpenFlyers.

6.1.2 Vols hors instruction

Les vols hors instruction sont planifiés par le pilote commandant de bord qui réservera l'avion par internet sur le système de réservation OpenFlyers, en prévoyant la durée prévue du vol et le temps de mise en œuvre et de restitution de la machine.

VISITES DE MAINTENANCE

Les visites de maintenance sont réalisées par l'atelier en charge de la maintenance. Une commande est passée auprès de l'atelier par la personne chargée du suivi qui est le Dirigeant Responsable ou une personne désignée par ce dernier.

Le nom des ateliers chargés de la maintenance ainsi que celui du Responsable technique de la maintenance sont mentionnés en annexe du présent document.

Les observations qui pourraient être portées sur les carnets de route seront transmises au plus tôt à l'atelier.

	MANUEL D'EXPLOITATION	A 7-1
		Edition 2
	PARTIE A - GENERALITES	Amendement 2
	7 – Autorité, tâches et responsabilités du Commandant de Bord	Date : 13/03/2024

7 AUTORITE, TACHES ET RESPONSABILITES DU COMMANDANT DE BORD

Les CDB sont responsables de l'exécution du vol, conformément à la réglementation en vigueur, aux dispositions, consignes et procédures figurant dans le présent manuel.

Ils sont responsables des décisions relatives à cette exécution ainsi que du chargement de l'appareil.

Dans le cadre des vols d'instruction, ou de contrôle en vol, le pilote Instructeur FI(A) ou FE(A) qui se trouve en place avant sera commandant de bord de l'appareil.

Il est rappelé qu'avant tout vol, le Commandant de Bord doit s'assurer de l'aptitude au vol de l'avion et de la validité des documents. En cas de problème, il devra en informer sans délai le Dirigeant Responsable, le Responsable Pédagogique ou le Chef Pilote du DTO de l'Aéroclub du Valois.

Le pilote devra se conformer aux éventuelles restrictions d'exploitation émises par le DTO.

	MANUEL D'EXPLOITATION	A 8-1
	PARTIE A - GENERALITES	Edition 2
	8 – Emport de Passagers	Amendement 2
		Date : 13/03/2024

8 EMPORT DE PASSAGERS

DEFINITION DU PASSAGER

Un passager est une personne emmenée en vol et ne prenant aucunement part aux opérations de vol. Les passagers restent sous l'autorité et la responsabilité du commandant de bord.

VOLS LOCAUX A TITRE ONEREUX

Les vols locaux à titre onéreux (« vols de découverte », « stages de découverte ») sont réalisés au sein du DTO de l'Aéroclub du Valois visé à l'article 10 bis du règlement (UE) no 1178/2011 de la Commission en respectant précisément les références réglementaires 4bis de l'article 6 Part NCO, le NCO.GEN.103 et l'arrêté du 18 août 2016 modifié par l'arrêté du 24 mars 2021.

Encadrement des vols de découverte et stage de découverte :

L'aéroclub encadre et supervise l'activité des vols de découverte et stage de découverte.

Modalité de supervision de l'activité vol de découverte :

Pour répondre à la politique de sécurité et la gestion des risques pour les vols spécifiques à cette activité, le CPS fait des communications spécifiques à cette activité.

L'aéroclub vérifie l'expérience récente des pilotes titulaires d'un LAPL ou d'un PPL(A) ainsi que la validité du certificat médical lors du renouvellement de l'inscription du membre autorisé pour les vols de découverte.

Vol d'aptitude :

Le Chef Pilote, le Responsable Pédagogique ou tout autre instructeur désigné par le Chef Pilote sont habilités à réaliser les vols d'aptitude.

Le vol d'aptitude est une obligation préalable à l'autorisation délivrée au pilote de réaliser des vols de découverte.

Peuvent-être exemptés du vol d'aptitude les pilotes détenant une qualification FI et exerçant leur privilège FI au sein de l'aéroclub.

	MANUEL D'EXPLOITATION	A 9-1
		Edition 2
	PARTIE A - GENERALITES	Amendement 2
	9 – Documents Avions	Date : 13/03/2024

9 DOCUMENTS AVIONS

INTRODUCTION

Les documents relatifs à chaque avion, et nécessaires pour le vol sont regroupés dans une sacoche spécifique à chaque avion. Il incombe au commandant de bord d'en vérifier la présence et la validité.

ORGANISATION DE LA MISE A JOUR

La mise à jour des documents est réalisée par le/les ateliers aéronautiques pour ce qui concerne la maintenance, et par le Dirigeant Responsable (ou une personne désignée par lui) pour la partie administrative.

	MANUEL D'EXPLOITATION	A 10-1
		Edition 2
	PARTIE A - GENERALITES	Amendement 2
	10 – Archivage des documents	Date : 13/03/2024

10 ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

DOSSIERS DE FORMATION

Pour chaque élève pilote qui débutera une formation en vue de la délivrance d'une licence et d'une qualification associée, un dossier de formation sera constitué.

Ce dossier comprendra une partie nommée « Dossier Pilote » (cf. chapitre 10.2 Dossier Pilote).

Ce dossier restera au sein du DTO durant toute la durée pendant laquelle le pilote utilisera les services du DTO.

Le pilote conserve un droit d'accès auprès du secrétariat pour modifier ses données personnelles.

Ce dossier comprendra également une partie pédagogique appelée « Livret de progression ».

Ce livret sera rempli par l'Instructeur en charge de la formation du stagiaire après chaque vol d'instruction ou au plus tard en fin de journée.

Ce livret doit rester au sein du DTO et être à la disposition du Responsable Pédagogique.

Ce livret sera archivé pendant 3 ans à compter de la fin de formation.

Le Dossier Pilote et le Livret de progression restent la propriété du DTO. En cas de départ d'un élève-pilote, une copie de son livret de progression lui sera remise à sa demande.

DOSSIER PILOTE

Les dossiers des pilotes seront créés lors de l'adhésion à l'Aéroclub du Valois, et archivés par l'aéroclub pendant 3 ans après le dernier vol du pilote au sein du DTO.

Outre les renseignements liés à l'identité, ils comprendront l'original ou la copie de toutes les déclarations et attestations que le DTO devra progressivement rédiger lors de la formation, telles que :

POUR LES PILOTES EN FORMATION A UNE LICENCE :

- Autorisation au vol solo signé par les deux parents pour les mineurs
- Attestation d'aptitude médicale
- Attestation d'assurance (*ex : FFA*)
- Attestations de formation théorique (*si applicable*)
- Attestation de formation pratique (*si applicable*)

POUR LES PILOTES POSSEDANT UNE LICENCE :

- Autorisation au vol solo signé par les deux parents pour les mineurs
- Attestation d'aptitude médicale
- Attestation d'assurance (*ex : FFA*)
- Une copie des licences et qualifications pilote en cours de validité

Le pilote transmettra à l'Aéroclub les nouveaux éléments, soit par mail, par courrier ou en déposant une photocopie. L'Aéroclub ne saurait être tenu pour responsable de la non mise à jour du dossier pilote si le pilote ne transmet pas au DTO les documents demandés.

L'existence de ce dossier n'exonère pas le pilote de sa responsabilité de s'assurer de la validité des documents requis avant chaque vol.

	MANUEL D'EXPLOITATION	A 11-1
		Edition 2
	PARTIE A - GENERALITES	Amendement 2
	11 – Enregistrement des licences et qualifications des pilotes	Date : 13/03/2024

11 ENREGISTREMENT DES LICENCES ET QUALIFICATIONS DES PILOTES

Les licences et qualifications des pilotes sont enregistrées lors de l'inscription au club. Les pilotes sont tenus d'actualiser leurs données en cas d'obtention de licences ou de qualifications supplémentaires ou encore dans le cas du renouvellement ou de la prorogation de leurs licences et qualifications.

Cf. Chapitre 10.2

	MANUEL D'EXPLOITATION	A 12-1
		Edition 2
	PARTIE A - GENERALITES	Amendement 2
	12 – Echéances médicales, qualifications et expérience récente	Date : 13/03/2024

12 ECHEANCES MEDICALES, QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE RECENTE

Les pilotes sont responsables du respect des échéances de leurs licences, qualifications et aptitudes médicales. Toutefois, afin de palier un éventuel oubli, et sans se substituer au pilote, l'Aéroclub du Valois a paramétré le système de réservation afin qu'il attire l'attention du pilote voulant réserver un avion, et ayant dépassé une échéance (*SEP, Visite médicale, Qualification FI, vol annuel avec instructeur*).

Pour des raisons techniques, l'Aéroclub du Valois ne peut surveiller l'expérience récente permettant l'emport de passagers.

	MANUEL D'EXPLOITATION	A 13-2
		Edition 2
	PARTIE A - GENERALITES	Amendement 2
	13 – Limitation du temps de vol et période d'activité pour les FI(A)	Date : 13/03/2024

13 LIMITATION DU TEMPS DE VOL ET PERIODE D'ACTIVITE DES FI(A)

PROGRAMME DE VOL

Voir Chapitre 6.1 « Planification ».

POUR LES PILOTES INSTRUCTEURS FI(A) SALARIES

La Réglementation en vigueur sera appliquée.

REPOS PERIODIQUE DES PILOTES INSTRUCTEURS FI(A)

Il n'est pas défini de période de repos périodique pour les FI(A). Cependant, un Instructeur ne doit pas entreprendre un vol s'il ne se sent pas en état physique et/ou mental de le faire.

	MANUEL D'EXPLOITATION	A 14-2
		Edition 2
	PARTIE A - GENERALITES	Amendement 2
	14 – Limitation du temps de vol et période d'activité des stagiaires	Date : 13/03/2024

14 LIMITATION DU TEMPS DE VOL ET PERIODE D'ACTIVITE STAGIAIRES

Les limitations sont reprises dans le MANUEL DE FORMATION chapitre 1.4.

Ceci dit, pour des raisons pédagogiques, les FI pourront définir pour leurs élèves pilotes des limites à ne pas dépasser plus restrictives : nombre de vols dans la journée, en fonction de l'attitude cognitive de l'élève pilote, éléments extérieurs tels que par exemple, la température et/ou la météo.

Les périodes d'activité des élèves pilotes seront définies en fonction de leurs disponibilités.

	MANUEL D'EXPLOITATION	A 15-1
		Edition 2
	PARTIE A - GENERALITES	Amendement 2
	15 – Carnets de Vol des pilotes	Date : 13/03/2024

15 CARNETS DE VOL DES PILOTES

Chaque pilote dispose d'un carnet de vol qui doit être conforme aux exigences réglementaires (conforme au Part FCL). *Il est convenu que les carnets de vol « bleus », qui ne sont plus conformes, pourront être utilisés jusqu'à ce qu'ils soient complets. Les carnets ouverts ensuite devront être conformes.*

Les pilotes sont responsables de la tenue à jour de leur carnet de vol.

Les pilotes noteront tout vol d'instruction ou de contrôle de compétence dans la colonne « Double Commande ».

Les instructeurs viseront les carnets pour chacun de ces vols, en portant les mentions éventuellement requises, telles que délivrance d'habilitations, obtention de variantes, vol annuel...

Les autorisations de vol en solo supervisé seront portées par les instructeurs sur les carnets de vol préalablement au vol.

 AEROCLUB DU VALOIS	MANUEL D'EXPLOITATION	A 16-1
		Edition 2
	PARTIE A - GENERALITES	Amendement 0
	16 – Planning des vols	Date : 21/02/2021

16 PLANNING DES VOLS

Le planning des vols se fait avec le système de réservation OpenFlyers. En cas d'indisponibilité d'un avion (panne...), un membre de l'Aéroclub du Valois préviendra, dans la mesure du possible, les pilotes ayant réservé.

Les vols en vue de la délivrance d'une licence sont prioritaires, et pourraient conduire au déplacement de rendez-vous pris pour d'autres vols. Dans ce cas, les pilotes concernés seront avisés au préalable par le Responsable Pédagogique ou l'instructeur responsable de la formation.

	MANUEL D'EXPLOITATION	A 17-1
		Edition 2
	PARTIE A - GENERALITES	Amendement 0
	17 – Inscription d'un nouveau pilote	Date : 21/02/2021

17 INSCRIPTION D'UN NOUVEAU PILOTE

Lors de son arrivée au club, un pilote recevra un **livret d'accueil DTO/aéroclub** ou **guide d'utilisation** ou **FAQ** sous format papier ou informatique.



MANUEL D'EXPLOITATION

A 17-2

Edition 2

PARTIE A - GENERALITES

Amendement 0

17 – Inscription d'un nouveau pilote

Date : 21/02/2021

PAGE

LAISSEE

INTENTIONNELLEMENT

BLANCHE

	MANUEL D'EXPLOITATION	B 1-1
		Edition 2
	PARTIE B – TECHNIQUES D'UTILISATION	Amendement 2
	1 – Description des avions	Date : 13/03/2024

1 DESCRIPTION DES AVIONS

La liste des avions est disponible en annexe au présent document.

L'ensemble des avions peut être utilisé pour les formations (en relation avec leurs équipements).

	MANUEL D'EXPLOITATION	B 2-1
		Edition 2
	PARTIE B – TECHNIQUES D'UTILISATION	Amendement 2
	2 – Manuels d'utilisation des avions	Date : 13/03/2024

2 MANUELS D'UTILISATION DES AVIONS

Les manuels de vol des avions sont à bord des avions durant les vols et se trouvent dans la sacoche de l'avion. Le DTO demande à tous les pilotes de respecter scrupuleusement les dispositions définies dans ces manuels.

CHECK-LISTS

Des Check-lists ont été établies sur la base de celles définies par le constructeur. S'il y a un conflit entre le manuel et vol et les Check-lists, le manuel de vol sera utilisé comme document de référence.

Elles sont disponibles dans chaque aéronef de l'Aéroclub du Valois et sous format informatique sur le site internet de l'Aéroclub.

Leur contenu est validé par le Responsable Pédagogique.

LIMITATIONS

Les pilotes devront respecter les limitations propres à chaque avion, définies par les constructeurs et présentées dans les manuels de vol, partie « Limitations ». Ils sont formés à l'utilisation des manuels de vol lors de leur formation théorique et pratique.

Un pilote ne doit pas prévoir ou prolonger inutilement un vol à proximité du terrain de base lorsque le vent de travers dépasse celui **maximum démontré** dans le manuel de vol.

Un pilote ne dépassera pas la valeur maximale de vent arrière prévue par le constructeur au décollage ou à l'atterrissage. A défaut de valeur maximale explicite, le pilote se limitera à la valeur maximale de 10kt arrière.

Les dirigeants du DTO ou l'un des instructeurs présents peut décider de limiter l'exploitation d'un(des) aéronef(s) pour des raisons de sécurité. Les pilotes seront alors informés et tenus de s'y conformer.

MAINTENANCE ET CARNET DE ROUTE

Les dispositions relatives à la maintenance sont précisées dans les carnets de route par les ateliers, qui ont joint une fiche précisant la prochaine échéance.

L'atelier qui aura réalisé les travaux devra porter une « Approbation Pour Remise en Service » en face de toute anomalie signalée et traitée.

Afin d'en faciliter la lecture, le site de réservation précise le potentiel restant. Le pilote devra vérifier ces indications avant tout vol afin de s'assurer que le potentiel restant est supérieur à la durée d'utilisation prévue.

Les pilotes seront formés à la lecture et à l'interprétation des données techniques d'aptitude au vol pendant leur formation théorique et pratique.

	MANUEL D'EXPLOITATION	B 3-1
	PARTIE B – TECHNIQUES D'UTILISATION	Edition 2
	3 – Procédures d'Urgence et de Secours	Amendement 2
		Date : 13/03/2024

3 PROCEDURES D'URGENCE ET DE SECOURS

Les procédures d'urgence et de secours à respecter sont celles définies dans les manuels de vol des avions.

Les procédures pouvant être mises en œuvre au sol, dans les locaux de l'Aéroclub, ou dans les aires de manœuvre attenantes sont rappelées par les instructeurs lors de la formation.

	MANUEL D'EXPLOITATION	B 4-1
		Edition 2
	PARTIE B – TECHNIQUES D'UTILISATION	Amendement 2
	4 – Utilisation des aides de radionavigation	Date : 13/03/2024

4 UTILISATION DES AIDES DE RADIONAVIGATION

Les aides de radionavigation doivent être utilisées rationnellement par les pilotes afin de contribuer à la sécurité des vols.

Les pratiques les mieux adaptées sont enseignées par les instructeurs lors de la formation initiale, ou lors de la prise en mains spécifique de l'appareil.

Les aides installées dans les aéronefs de l'Aéroclub du Valois sont disponibles en annexe au présent document.

	MANUEL D'EXPLOITATION	B 5-1
		Edition 2
	PARTIE B – TECHNIQUES D'UTILISATION	Amendement 2
	5 – Tolérances techniques	Date : 13/03/2024

5 TOLERANCES TECHNIQUES

La liste minimale des équipements pour effectuer un vol, correspond à la liste définie dans le Code des Transports.

Un vol ne devra pas être entrepris si sont déclarés hors service :

- jaugeurs carburant d'un réservoir alimentant directement le moteur ;

Si le manuel de vol d'un avion comprend une MEL, celle-ci sera consultée et respectée par le pilote en cas de non-fonctionnement d'un équipement.

Pour les avions de type DR400, un document interne à l'Aéroclub dénommé DAD « document d'aide à la décision » a été diffusé (cf. annexe 9).



MANUEL D'EXPLOITATION

B 5-2

Edition 2

PARTIE B – TECHNIQUES D'UTILISATION

Amendement 2

5 – Tolérances techniques

Date : 13/03/2024

PAGE

LAISSEE

INTENTIONNELLEMENT

BLANCHE

	MANUEL D'EXPLOITATION	C 1-1
		Edition 2
	PARTIE C - NAVIGATION	Amendement 2
	1 – Performances En-Route	Date : 13/03/2024

1 PERFORMANCES EN-ROUTE

1.1 REGLEMENTATION

Le pilote commandant de bord est chargé de l'obtention des informations nécessaires pour la préparation du vol, notamment, en fonction du type de vol prévu :

- Données relatives aux espaces aériens (nature, trajets spécifiques, activités, restrictions...)
- Plan de vol, si déposé
- Devis de masse et centrage
- Bilan carburant
- Performances du jour
- Dossier météorologique
- NOTAM et SUP AIP - AZBA
- Cartes de navigation et d'approches à vue pour le vol
- Documentation de l'avion

1.2 DECOLLAGE ET MONTEE

Le décollage et la montée seront réalisés conformément aux dispositions définies dans la documentation réduite du club annexée au présent document ou à défaut conformément au manuel de vol de l'avion notamment en prenant en compte les spécificités de l'aérodrome, la masse et la configuration de l'avion, et les conditions météorologiques.

Les facteurs de correction liés à l'état des pistes doivent être pris en compte par le pilote, et sont précisés dans les manuels de vol ou à défaut en annexe de ce présent document.

1.3 CROISIERE

La croisière sera réalisée conformément aux dispositions définies dans la documentation réduite du club annexée au présent document ou à défaut conformément au manuel de vol de l'avion.

1.4 DESCENTE ET ATERRISSAGE

La descente et l'atterrissage seront réalisés conformément aux dispositions définies dans la documentation réduite du club annexée au présent document ou à défaut conformément au manuel de vol de l'avion.

Les facteurs de correction liés à l'état des pistes doivent être pris en compte par le pilote, et sont précisés dans les manuels de vol ou à défaut en annexe de ce présent document.

	MANUEL D'EXPLOITATION	C 2-1
		Edition 2
	PARTIE C - NAVIGATION	Amendement 2
	2 – Planification du vol	Date : 13/03/2024

2 PLANIFICATION DU VOL

2.1 CALCUL DE L'EMPORT MINIMUM REGLEMENTAIRE DE CARBURANT, D'HUILE ET AUTRES PRODUITS CONSOMMABLES

Il incombe au pilote de définir la quantité de carburant et autres produits consommables nécessaires au vol, compte tenu des valeurs définies dans le manuel de vol, et des conditions météorologiques prévues.

Le commandant de bord ajoutera ensuite à ces quantités, les réserves réglementairement définies. L'Aéroclub du Valois attire l'attention des pilotes sur le fait que la quantité minimum réglementaire n'offre aucune marge de sécurité et qu'il appartient au pilote d'emporter une marge de sécurité qui soit acceptable. Une fiche «EMPORT MINIMUM REGLEMENTAIRE DE CARBURANT, D'HUILE ET AUTRES PRODUITS CONSOMMABLES » est disponible à l'Aéroclub de Creil Senlis Chantilly et permet à chaque pilote de déterminer les quantités à emporter pour un vol. Elle est disponible en annexe de ce présent document.

Lors d'un vol d'instruction, le Pilote Instructeur doit s'assurer du respect des règles d'emport de carburant.

2.2 ALTITUDES DE SECURITE

Les pilotes devront respecter les altitudes de sécurité définies réglementairement, et, dans la mesure du possible, veiller à choisir celles qui permettront de minimiser les nuisances environnementales.

Le Mémo du Pilote VFR de la FFA rappelle les altitudes de sécurité. Il est disponible sur le site internet de la FFA.

Les instructeurs devront respecter des hauteurs de sécurité définie dans le livret de briefing pour certains exercices spécifiques.

2.3 EQUIPEMENT DE NAVIGATION

Les avions du DTO possèdent des équipements de navigation qui sont en adéquation avec les types de vol projetés dans le cadre des activités de l'aéroclub.

	MANUEL D'EXPLOITATION	C 3-1
		Edition 2
	PARTIE C - NAVIGATION	Amendement 2
	3 – Masse et Centrage	Date : 13/03/2024

3 MASSE ET CENTRAGE

Le respect du domaine de vol est primordial, et notamment le respect des masses admissibles et du centrage de l'avion. Chaque pilote devra impérativement s'assurer qu'il respecte les données du manuel de vol pendant toutes les phases de vol. S'il n'est pas possible de respecter ces dispositions, le vol ne doit pas être entrepris ou poursuivi.

Le calcul de la masse et du centrage de l'avion s'effectuera avec l'aide de la dernière fiche de pesée de l'avion.

Les pilotes seront formés à la réalisation et l'utilisation d'un devis de masse et centrage lors de leur formation théorique et pratique.

L'aéroclub n'exclut pas l'utilisation de logiciels informatiques mais uniquement pour confirmer le premier calcul de devis de masse et centrage réalisé avec la fiche de pesée.

	MANUEL D'EXPLOITATION	C 4-1
		Edition 2
	PARTIE C - NAVIGATION	Amendement 2
	4 – Minima météorologiques opérationnels pour les FI	Date : 13/03/2024

4 MINIMA METEOROLOGIQUES OPERATIONNELS POUR LES FI

Les minima retenus par l'Aéroclub du Valois sont les minima réglementaires. Toutefois, les FI veilleront à ce que les conditions de visibilité, de vent et de plafonds soient compatibles avec la leçon prévue.

	MANUEL D'EXPLOITATION	C 5-1
		Edition 2
	PARTIE C - NAVIGATION	Amendement 2
	5 – Minima météorologiques opérationnels pour les stagiaires (vol solo)	Date : 13/03/2024

5 MINIMA METEOROLOGIQUES OPERATIONNELS POUR LES STAGIAIRES (VOL SOLO)

Les instructeurs devront développer la notion de marges en fonction des conditions météorologiques pour les stagiaires. Ces marges seront appliquées lors des vols solos supervisés :

MINIMUM SOLO – TOURS DE PISTE :

5km – 1500ft – Vent au choix de l'instructeur

MINIMUM SOLO – NAVIGATION :

8km – Pas de nuage significatif sous 3000ft – Vent au choix de l'instructeur

Les instructeurs veilleront aussi que les stagiaires prennent en compte l'évolution des conditions météorologiques pour décider de la faisabilité d'un vol. Ils sensibiliseront également les stagiaires aux risques liés au vol avec des visibilités réduites.

	MANUEL D'EXPLOITATION	C 6-1
		Edition 2
	PARTIE C - NAVIGATION	Amendement 2
	6 – Aérodomes utilisées pour la formation, Zones de travaux	Date : 13/03/2024

6 AERODROMES UTILISES POUR LA FORMATION, ZONES DE TRAVAIL

Lors de la formation, les instructeurs veilleront à utiliser les différents types d'aérodomes existant dans la région.

En s'assurant de respecter les caractéristiques et performances de chaque avion, l'intégralité des terrains ouverts à la Circulation Aérienne Publique (CAP) ainsi que ceux restreints mais utilisables par les aérodomes de l'Aéroclub du Valois, pourront être utilisés pour la formation.

Pour les vols en solo supervisé, l'instructeur veillera à ce que les aérodomes choisis soient compatibles avec les compétences acquises par les élèves et les performances de l'aérodomes selon les conditions du jour.

	MANUEL D'EXPLOITATION	D 1-1
		Edition 2
	PARTIE D - FORMATION	Amendement 2
	1 – Recrutement, évaluation et suivi des instructeurs	Date : 13/03/2024

1 RECRUTEMENT, EVALUATION ET SUIVI DES INSTRUCTEURS

L'Aéroclub du Valois a choisi de faire appel à des instructeurs bénévoles éventuellement aidés par un ou plusieurs instructeur(s) salarié(s,) en fonction des besoins du DTO.

Lors du recrutement d'un instructeur, le Responsable Pédagogique et le Chef Pilote sont invités à donner un avis sur le profil aéronautique du candidat. A cette occasion, l'un des deux réalisera un vol pour évaluer les compétences pédagogiques et techniques de cet instructeur.

Le Responsable Pédagogique, le Chef Pilote ou un instructeur désigné assurera leur supervision lorsqu'ils prennent leurs fonctions (FI restreints). Pour les instructeurs en phase de supervision (FI restreints), le superviseur assistera à quelques formations théoriques de son choix, et pourra assister à quelques formations en vol lorsque l'avion le permet.

Lors du recrutement, l'Aéroclub créera un dossier Instructeur dans lequel seront regroupés les licences et documents liés à l'instructeur (Assurance FI, titres aéronautiques et visite médicale). Ce dossier sera archivé pendant 3 ans à l'issue du dernier vol de l'instructeur et mis à jour par l'aéroclub.

	MANUEL D'EXPLOITATION	D 2-1
		Edition 2
	PARTIE D - FORMATION	Amendement 2
	2 – Entraînement initial des Instructeurs	Date : 13/03/2024

2 ENTRAÎNEMENT INITIAL DES INSTRUCTEURS

Tout FI non issu de l'Aéroclub du Valois sera lâché par le Responsable Pédagogique, le Chef Pilote ou un instructeur désigné sur chacun des appareils (formation en vol et/ou au sol) qu'il sera amené à utiliser en instruction. Ces vols de prise en mains seront l'occasion de préciser les spécificités liées à l'environnement (zones de travail, hauteurs de survol, spécificités locales...).

	MANUEL D'EXPLOITATION	D 4-1
		Edition 2
	PARTIE D - FORMATION	Amendement 2
	4 – Standardisation de la formation des instructeurs	Date : 13/03/2024

3 STANDARDISATION DE LA FORMATION DES INSTRUCTEURS

Au moins une réunion de tous les instructeurs sera organisée chaque année.

Elle sera animée par le Responsable Pédagogique ou une personne désignée par ce dernier et le Dirigeant Responsable y sera invité.

Elle fera l'objet d'un compte rendu qui sera archivé.

	MANUEL D'EXPLOITATION	D 5-1
		Edition 2
	PARTIE D - FORMATION	Amendement 2
	5 – Maintien des compétences des pilotes	Date : 13/03/2024

4 MAINTIEN DES COMPETENCES DES PILOTES

Conformément au Règlement Intérieur :

"les membres de l'aéroclub vérifieront avant de voler seul ou avec des passagers d'avoir effectué :

- *un vol dans les trois derniers mois sur un avion de l'aéroclub.*
- *un vol de maintien de compétences avec un instructeur de l'aéroclub depuis moins de 12 mois. Ce vol peut être un contrôle en vol, un lâché machine, un vol de formation à une nouvelle qualification , ou un simple vol d'entraînement"*

Des modules spécifiques peuvent être également conçus, à la demande du pilote, ou à l'initiative du chef pilote pour répondre à des besoins spécifiques (suite à un long arrêt des vols par exemple).

Les vols réalisés avec instructeur conformément aux dispositions permettant le maintien des qualifications concourent aussi au maintien des compétences.

	MANUEL D'EXPLOITATION	D 6-1
		Edition 2
	PARTIE D - FORMATION	Amendement 2
	6 – Contrôles des compétences des pilotes	Date : 13/03/2024

5 CONTRÔLES DES COMPETENCES DES PILOTES

Pilote en cours de formation

Le suivi des formations est détaillé dans le Manuel de Formation. Si le suivi n'a pu être conforme à ce plan, l'instructeur définira la ou les leçons nécessaires à la reprise de ce cursus.

Pilote breveté

À tout moment, un instructeur peut décider d'un contrôle de compétence d'un pilote du DTO. Dans ce cas, il fait appel en priorité au chef pilote du club.

Si un pilote souhaite se faire lâcher sur un nouvel avion/famille d'avion, il devra suivre une formation théorique et pratique dispensée par un instructeur du club.

A l'issue du vol de lâché, l'instructeur devra reporter la mention adéquate dans le carnet de vol du pilote :

ex : «Autorisation de vol sur le DR400 F-GOVB, le ... NOM FI N°... + signature»

L'instructeur est libre de ne faire que la partie théorique. Cependant, cette décision doit rester cohérente avec l'expérience du pilote. L'instructeur reportera également la mention adéquate dans le carnet de vol du pilote.

Si une variante est enseignée, le programme suivi sera celui détaillé dans le manuel de formation s'il existe. Il sera alors archivé en fin de formation dans le dossier du pilote.



MANUEL D'ORGANISATION ET MANUEL D'EXPLOITATION

D 7-1

Edition 2

ANNEXES

Amendement 2

7 – Formation continue du personnel de l'ATO (autre que FI)

Date : 13/03/2024

PAGE

LAISSEE

INTENTIONNELLEMENT

BLANCHE